



Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.242-1 à L242-8 et R. 242-8 à R 242-14 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 du Président de la République portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer;
- Vu** la demande en date du 30 juin formulée par le groupement de gendarmerie des Vosges, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 2 caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens du vendredi 30 juin à 18h00 au mardi 4 juillet à 8h00;
- Vu** l'urgence;

Considérant que les dispositions susvisées et notamment l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publiques et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation;

Considérant qu'après la mort d'un adolescent à Nanterre le 27 juin 2023 lors d'un contrôle routier par les forces de l'ordre, des violences urbaines ont été commises dans de nombreuses villes en France;

Considérant que dans la nuit du 28 au 29 juin 2023, des violences urbaines ont éclaté dans les communes de Epinal, Saint Dié des Vosges, Remiremont, Neufchâteau, Contrexeville, Gérardmer, Golbey, Thaon les Vosges et Mirecourt ;

Considérant que, à cette occasion, du mobilier urbain a été dégradé et que les forces de sécurité intérieure et de secours ont été prises pour cibles ;

Considérant que ces exactions de la part de bandes et d'individus souhaitant affronter les forces de l'ordre sont susceptibles de se reproduire avec la même intensité dans les prochains jours dans les mêmes secteurs;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de 2 caméras aéroportées ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux zones dans lesquelles sont susceptibles de se produire des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, touchées depuis le 29 juin 2023 par des violences urbaines ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que, compte tenu, du risque sérieux de troubles à l'ordre public, de l'ampleur des zones à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre notamment de détecter d'éventuels objets (mortiers, pierres) pouvant servir de projectiles, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur les réseaux sociaux ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale des Vosges, est autorisée au titre de la sécurité des biens et des personnes, en vue de leur permettre de prévenir ou de rétablir l'ordre public, du 30 juin 2023 à 18 h00 au 4 juillet 2023 à 8h00.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 2, sur le SAG COLMAR, hélicoptère EC135 immatriculé FMJDJ équipé caméra MX15i et sur le SAG Metz, hélicoptère EC135 immatriculé FMJDFD équipé caméra MX15i ;

Article 3 : La présente autorisation est limitée aux communes suivantes : Epinal, Saint Dié des Vosges, Remiremont, Neufchâteau, Contrexeville, Gérardmer, Golbey, Thaon les Vosges et Mirecourt ;

Article 4 : L'information du public est assurée comme suit : information sur les réseaux sociaux.

Article 5 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de la manifestation.

Article 6 : La préfète, la directrice de cabinet, le secrétaire général, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Epinal ;

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Épinal, le 30 juin 2023

La préfète

SIGNE

Valérie MICHEL-MOREAUX



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral imposant à la population d'ôter les récipients de collecte des ordures ménagères installés sur la voie publique et de les déposer dans un lieu fermé dans le département des Vosges

La préfète des Vosges,
chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant que la mort d'un jeune automobiliste survenu à Nanterre le mardi 27 juin 2023 a généré des actes de violences dans la nuit qui a suivi ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale dans le département et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par le détournement de leur utilisation initiale des récipients de collecte des ordures ménagères ;

Considérant que les récipients susmentionnés peuvent être utilisés pour commettre des incendies ou en guise de projectiles mais aussi à des fins de dispositifs de barriérage, il convient de suspendre leur présence sur la voie publique ;

Considérant la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques par des mesures limitées dans le temps et adaptées ;

Considérant que la situation à la date du 1^{er} juillet 2023 reste instable au regard de la sécurité publique suite aux événements survenus à la fin du mois de juin 2023 à Nanterre, il convient de limiter le détournement de leur utilisation initiale des récipients de collecte ménagères ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Vosges,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il est imposé à la population du département des Vosges de retirer de la voie publique tout récipient de collecte des ordures ménagères et de disposer ces contenants dans un lieu fermé à compter du samedi 1^{er} juillet 2023, à 20h00, jusqu'au lundi 3 juillet 2023, à 8h00.

ARTICLE 2 : La directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les maires, Madame et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et une copie sera adressée à Monsieur le procureur de la république près le tribunal judiciaire d'Épinal.

Fait à Epinal, le 1^{er} juillet 2023

La préfète,

SIGNE

Valérie MICHEL-MOREAUX

Délais et voies de recours - la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.242-1 à L242-8 et R. 242-8 à R 242-14 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 du Président de la République portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;
- Vu** l'urgence ;

Considérant que les dispositions susvisées et notamment l'article L. 242-5 du Code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publiques et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

Considérant qu'après la mort d'un adolescent à Nanterre le 27 juin 2023 lors d'un contrôle routier par les forces de l'ordre, des violences urbaines ont été commises dans de nombreuses villes en France ;

Considérant que dans les nuits du 28 au 29 juin 2023 et du 29 au 30 juin 2023, des violences urbaines ont éclaté dans des communes du département des Vosges ;

Considérant que, à cette occasion, du mobilier urbain a été dégradé et que les forces de sécurité intérieure et de secours ont été pris pour cibles ;

Considérant que ces exactions de la part de bandes et d'individus souhaitant affronter les forces de l'ordre sont susceptibles de se reproduire avec la même intensité dans les prochains jours dans le département des Vosges ;

Considérant qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que, compte tenu, du risque sérieux de troubles à l'ordre public, de l'ampleur des zones à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre notamment de détecter d'éventuels objets (mortiers, pierres) pouvant servir de projectiles, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur les réseaux sociaux ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale des Vosges et la direction départementale de la sécurité publique des Vosges, sont autorisées au titre de la sécurité des biens et des personnes, en vue de leur permettre de prévenir ou de rétablir l'ordre public, du 30 juin 2023 à 18h00 au 4 juillet 2023 à 8h00.

Article 2 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique du département.

Article 3 : Le nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs et utilisées simultanément dans le département des Vosges ne saurait dépasser 40, conformément à l'arrêté du 19 avril 2023 suscité.

Article 3 : L'information du public est assurée par le biais d'une part de la publication au recueil des actes administratifs. D'autre part, une communication spécifique sera réalisée sur les réseaux sociaux.

Article 4 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de la manifestation.

Article 5 : La préfète, la directrice de cabinet, le secrétaire général, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Épinal.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Épinal, le 30 juin 2023

La préfète

SIGNE

Valérie MICHEL-MOREAUX



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral prorogeant la réglementation de la vente, le transport de produits combustibles, d'acide, d'artifices de divertissement, d'objets dangereux ainsi que la détention et le transport d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination dans le département des Vosges

La préfète des Vosges,
chevalier de la légion d'honneur,

VU la directive 2013/29/EU du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

VU le code de la défense notamment l'article L.2352-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement notamment l'article L.557-1 et suivants et l'article R.557-6-3 ;

VU le code pénal et notamment son article 322-11-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié par l'arrêté du 25 février 2011 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;

VU l'instruction du ministère de l'intérieur en date du 29 juin 2023 concernant la prise de dispositions complémentaires destinées à prévenir les violences urbaines suite aux événements survenus à Nanterre dans la nuit du mardi 27 juin 2023 au mercredi 28 juin 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2023 réglementant la vente, le transport de produits combustibles, d'acide, d'artifices de divertissement, d'objets dangereux ainsi que la détention et le transport d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination dans le département des Vosges ;

Considérant que la mort d'un jeune automobiliste survenu à Nanterre le mardi 27 juin 2023 a généré des actes de violences dans la nuit qui a suivi ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale dans le département et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices, d'acides, d'objets contondants, de carburants ou combustibles dans une foule ou sur les forces de l'ordre ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ; qu'elle peut occasionner des nuisances sonores, qu'en outre une utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices de divertissement est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens ;

Considérant que des risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publique sont susceptibles d'être provoqués par l'emploi des artifices de divertissement ;

Considérant que l'utilisation d'acide impose des précautions particulières ; qu'une utilisation inconsidérée ou malintentionnée est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des actes de violence consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de transport, de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant que les risques de trouble à la tranquillité et l'ordre publics, les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation d'objets contondants ou coupants ainsi que l'emploi des armes sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes sont particulièrement importants ;

Considérant la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques, par des mesures limitées dans le temps et adaptées ;

Considérant que la situation à la date du 1^{er} juillet 2023 reste instable au regard de la sécurité publique suite aux événements survenus à la fin du mois de juin 2023 à Nanterre, il convient de proroger l'arrêté préfectoral susmentionné réglementant la vente, le transport de produits combustibles, d'acide, d'artifices de divertissement, d'objets dangereux ainsi que la détention et le transport d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination dans le département des Vosges ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Vosges,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 29 juin 2023 réglementant la vente, le transport de produits combustibles, d'acide, d'artifices de divertissement, d'objets dangereux ainsi que la détention et le transport d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination dans le département des Vosges est prorogé jusqu'au mardi 4 juillet 2023, à 8h00.

ARTICLE 2 : La directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les maires, Madame et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et une copie sera adressée à Monsieur le procureur de la république près le tribunal judiciaire d'Épinal.

Fait à Epinal, le 1^{er} juillet 2023

La préfète,

SIGNE

Valérie MICHEL-MOREAUX

Délais et voies de recours - la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.